PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

DREAL/ud69 FG
DDPP/SPE-AC

ARRÊTÉ N° DDPP-DREAL 2022-185

**portant enregistrement pour la société ECLYDE
pour l'extension du réseau de chauffage urbain des communes de Lyon,
d'Ecully et de Champagne au Mont d'Or, ainsi que la modernisation de la
chaufferie de la Duchère
sur la commune de CHAMPAGNE AU MONT d'OR**

Le préfet de la Zone de défense
et de sécurité du Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre National du Mérite,

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L.512-7) du 3 août 2018 relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de CHAMPAGNE au MONT D'OR ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement en particulier l'arrêté préfectoral du 11 août 2006 modifié les, 31 mars 2014, 16 décembre 2015, 30 septembre 2016 ;

VU la demande d'enregistrement initiale présentée le 22 décembre 2021 et complétée le 3 mars 2022 par la société ECLYDE en vue de réaliser l'extension du réseau de chauffage urbain des communes de Lyon, d'Ecully et de Champagne au Mont d'Or, ainsi que la modernisation de la chaufferie de la Duchère (activités visées par la rubrique n°2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mars 2022 portant ouverture de la consultation du public du 14 avril au 13 mai 2022 inclus, au cours de laquelle le public a pu consulter le dossier d'enregistrement et formuler des observations ;

VU les observations du public recueillies lors de la consultation ;

VU la délibération en date du 7 avril 2022 du conseil municipal de la commune de CHAMPAGNE AU MONT d'OR ;

VU l'absence d'avis émis dans les délais requis par les conseils municipaux des communes de Ecully, Lyon 9 et Saint Didier au Mont d'Or ;

VU le rapport du 16 juin 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du SDMIS en date du 18 juin 2022 ;

VU le courrier du 4 juillet 2022 invitant l'exploitant à participer au CoDERST et lui communiquant le projet d'arrêté ;

VU l absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 11 juillet 2022 au cours de laquelle l'exploitant a été entendu ;

CONSIDÉRANT que la demande exprimée par la société ECLYDE d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisés du 3 août 2018 pour l'article 5 – relative aux distances d'implantation des chaufferies, s'agissant de bâtiments préexistants, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sous réserve du respect des prescriptions des articles du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales, en raison notamment de la proximité de tiers en particulier en limite de propriété potentiellement soumis au bruit, de l'existence d'un plan de protection de l'atmosphère, de l'installation d'un condenseur thermodynamique entraînant des rejets aqueux, nécessite des prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières" du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les liens techniques qui existent entre les installations de combustion, le stockage biomasse, le condenseur thermodynamique nécessitent des prescriptions particulières visées au Titre 2 « Prescriptions particulières" du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'art L.511-1 du code de l'environnement, pour encadrer les interactions entre installations et limiter les risques et les inconvénients ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à :

- installer une centrale hydraulique dans un caisson acoustique avec moteur électrique pour décharger les camions de livraison de biomasse avec moteur des camions à l'arrêt ;
- modifier le plan de circulation pour limiter les manoeuvres de camions ;
- installer une palissade phonique en limite de propriété Est et Nord (si nécessaire en cas de suppression du mur du bâtiment mitoyen) pour réduire le bruit de circulation des camions en lien avec la modification du plan de circulation
- installer des brûleurs bas-NOx et traiter les émissions de dioxyde d'azote des chaudières biomasse par réduction non catalytique sélective (SNCR) avec injection d'urée ;
- traiter les émissions de poussières des chaudières biomasse par des cyclones et filtres à manche ;
  - maintenir ou réduire les flux d'émissions des polluants à enjeu sur le périmètre du PPA de l'agglomération lyonnaise (NOx, Poussières, COV, SO2) par rapport à l'autorisation en vigueur du site ;

- transformer une des deux cuves de fioul domestique enterrées en réserve d'eau pluviale pour l'arrosage des espaces verts ;
- modifier les réseaux internes au site pour séparer les eaux pluviales des eaux usées ;
- prétraiter les effluents industriels (neutralisation du pH / clarification-filtration) ;
- végétaliser le site.

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en particulier que la proximité des installations avec des tiers ne justifie pas le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation environnementale compte-tenu des mesures de réduction de bruit prévues, de la pré-existence des scénarios d'accidents majeurs issus d'installations autorisées en 2006 ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement :

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société **ECLYDE** dont le siège social est situé au 15A avenue Albert EINSTEIN à VILLEURBANNE, faisant l'objet de la demande susvisée du 03 mars 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de **CHAMPAGNE AU MONT d'OR** pour le site qu'elle exploite au **565 Avenue d'Ecully**. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le régime de procédure de l'établissement est celui de l'enregistrement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de combustion classée sous le numéro 2910 A1.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (1)
2910 A 1	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW cf nomenclature pour la définition de la biomasse (*)Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes	1 chaudière biomasse de 15,25 MW PCI 1 chaudière biomasse de 9,17 MW PCI 1 chaudière gaz naturel de 14,4 MW PCI 2 chaudières mixtes gaz naturel et fioul domestique de 14,605 MW PCI chacune soit 29,21 MW PCI, **Puissance maximale engagée en simultané de la chaufferie 44,46 MW PCI** 1 groupe électrogène de 0,46 MW appareil déstiné aux situations d'urgence	E
1532-2 b)	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1*, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m3 mais inférieur ou égal à 20 000 m^3 ** cf nomenclature*	1 silo de bois de 2335 m^3 2 silos actifs de 140 m^3 chacun 1 fosse de réception 356 m^3 Stockage de bois capacité maximale de 2971 m^3	D
2921-2	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : *2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère*	Système de condensation thermodynamique par pulvérisation d'eau à contrecourant des fumées	DC

(1) D Déclaration, DC Déclaration avec contrôle, E Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Les installations relevant du régime de la déclaration ou de la déclaration avec contrôle périodique sont administrativement indépendantes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CHAMPAGNE AU MONT D'OR	AE n°292 et 293	/

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 03 mars 2022.

Le fonctionnement des générateurs des chaufferies est prévu ainsi :

Générateur de chaleur	**Puissance de combustion maximale engagée en MW PCI**				
1 chaudière biomasse	15.25	0	15.25	15.25	15.25
1 chaudière biomasse	9.17	0	9.17	9.17	0
1 chaudière gaz	0	14.44	0	14.44	0
1 chaudière mixte gaz fioul domestique	14.605	14.605	0	0	14.605
1 chaudière mixte gaz fioul domestique	14.605	14.605	14.605	0	14.605
Puissance totale engagée	53.35 **Situation interdite**	43.65	39.025	38.86	**44.46**

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs attestant qu'à chaque instant la puissance maximale engagée reste inférieure ou égale à 44,46 MW PCI.

Les installations respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à la rubrique 2910 aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Arrêté préfectoral du 11 août 2006 : articles 2 (dispositions techniques), 3 (dispositions particulières), 4 (mesures transitoires et particulières) ; articles 5 à 13 (dispositions diverses).
- Arrêté préfectoral complémentaire du 31 mars 2014 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 16 décembre 2015 ;
- Arrêté préfectoral complémentaire du 30 septembre 2016 ;

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

Arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Sont également applicables à l'établissement, pour mémoire, les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux établissements soumis au régime de la déclaration au titre des rubriques 1532-2b et 2921-2.

ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées, remplacées (dans le cas de prescriptions à adapter aux installations existantes) ou renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 03/08/2018

En lieu et place des dispositions de l'article 5 IMPLANTATION de l'arrêté ministériel du 03 août 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Implantation

Les deux chaudières biomasse et leurs dispositifs de traitement des fumées sont implantés dans un bâtiment uniquement réservé à cet usage.
Les chaudières auxiliaires (deux chaudières mixtes gaz naturel – fioul domestique ainsi que la chaudière gaz naturel) et leurs dispositifs de traitement des fumées sont implantés dans un autre bâtiment « Auxiliaire » uniquement réservé à cet usage.
Les appareils de combustion sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.
Les locaux abritant les installations de combustion ont un volume d'au plus 5 000 m3. L'installation de combustion ne se situe pas au-dessus ou en-dessous de locaux habités, occupés par des tiers ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elle n'est pas située en sous-sol.
Le stockage de biomasse est implanté dans un bâtiment uniquement réservé à cet usage.
Le stockage des cendres en vrac sous chaudières est implanté dans un local uniquement réservé à cet usage.
Les cendres volantes (multicyclones et filtre à manche) sont stockées en big-bag dans un local dédié à l'abri des intempéries.
Les différentes implantations des installations / équipements du site et leur exploitation sont conçus de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion, de pollution des eaux et des sols, et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation et respectent par ailleurs les mesures particulières prévues aux articles 2.2.3 et 2.2.19.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, REMPLACEMENT, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.2.1. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 03/08/2018

Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage.

L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.2.2. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 03/08/2018

Registre, caractéristiques et surveillance des combustibles

L'exploitant énumère les types de combustibles utilisés et leurs quantités dans son installation et précise pour chacun leur nature.
Le combustible « biomasse » sera composé uniquement de plaquette forestière, répondant à la définition du b)i) de la biomasse au sens de la rubrique 2910.
L'exploitant établit une procédure relative à la réception de la biomasse prévoyant notamment tout contrôle nécessaire permettant de vérifier l'absence de combustible ne répondant pas au critère précité.
La biomasse répond en outre aux critères suivants : le taux de fines <3mm est inférieur à 8%, celui des fines <1mm est inférieur à 3%, le taux d'humidité est de 38 % (moyenne annuelle).
Des contrôles qualité sont effectués trimestriellement par un organisme extérieur, ils concernent notamment : l'analyse thermique (PCI), l'hygrométrie, la granulométrie, le taux de fines, des analyses chimiques (teneur en métaux, chlore, PCB/PCP), les corps étrangers.
Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées trimestriellement, accompagnés le cas échéant des commentaires de l'exploitant.
Un contrôle visuel des livraisons de biomasse est réalisé à chaque réception.

ARTICLE 2.2.3. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 18 DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 03/08/2018

Comportement au feu

Les bâtiments « stockage de biomasse», « chaudières biomasse » et « chaudières auxiliaires» sont existants au sens de l'arrêté du 03 août 2018.
Le bâtiment chaufferie auxiliaire respecte les caractéristiques suivantes :

- Murs coupe feu de degré 2 heures (Euroclasse REI 120)
- Portes coupe feu de degré ½ heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en automatique (Euroclasse EI 30)
- Exutoires de fumées en partie haute avec déclencheur automatique et manuel
- Absence de communication directe avec les autres bâtiments

Le bâtiment chaufferie biomasse (ancienne chaufferie charbon) respecte les caractéristiques suivantes :

- Murs coupe feu de degré 2 heures (Euroclasse REI 120) sauf zone vitrée Sud
- Portes coupe feu de degré ½ heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en automatique (Euroclasse EI 30).
  Toute porte nouvelle ou modifiée :
  - dans les parois REI120 est EI2 120 et a une classe de durabilité C2
  - dans les parois de la chaufferie donnant vers l'extérieur sera coupe feu de degré ½ heure
- Dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent) en partie haute. Ce dispositif et ses modalités de mise en œuvre est adapté aux risques particuliers de l'installation.
- Toiture dalle béton
- Absence de communication directe avec les autres bâtiments

Le bâtiment de stockage biomasse, respecte les caractéristiques suivantes :

- Murs coupe feu de degré 2 heures (Euroclasse REI 120), sauf portes sectionnelles en façade Nord, de hauteur :
  - 14 mètres (façade EST) par rapport au fond du stockage
  - 10 mètres (façade OUEST) par rapport au fond du stockage
  - 7 mètres (façade SUD) par rapport au fond du stockage
- Absence de portes ou d'ouvrant en face EST du bâtiment
- Toiture et couverture du stockage biomasse BROOF t3
- Dispositif de désenfumage par lanterneaux avec déclenchement automatique et manuel

Dispositifs de sécurité

Les dispositifs de sécurité suivants sont installés :

- Détection incendie dans tous les bâtiments et locaux qui enclenche la mise en sécurité des installations.
- Robinets d'incendie armés en nombre suffisant pour couvrir l'ensemble des bâtiments par au moins deux jets de lances.

- Système d'aspersion d'eau, avec déclenchement automatique sur détection incendie et manuel, dans le bâtiment de stockage de biomasse qui couvre les 4 alvéoles de stockages.
- Système d'aspersion d'eau avec déclenchement thermostaté et manuel pour le système de convoyage de la biomasse entre les deux bâtiments.
- Système de noyage automatique des filtres à manche et en cas de départ de feu.
- Système de double clapets entre les chaudières biomasse et le convoyeur de la biomasse qui assure un non retour de flamme depuis les chaudières vers le convoyeur et qui se ferme par manque d'air ou manque d'électricité.
- Système de surveillance de la température lors du chargement des big bag asservie à une alarme.
- Dispositif d'arrêt d'urgence de l'installation, indépendant de tout dispositif de régulation, placé à l'extérieur des bâtiments et locaux.

ARTICLE 2.2.4. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 19.I, II ET III DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 03/08/2018

Accessibilité

Les bâtiments doivent êtres accessibles aux engins de secours avec les conditions d'accès suivantes :

- une largeur minimale voirie (dont 4 mètres de bande de roulement) : Ouest (avenue d'Ecully) 5,9 m ; Sud/Est (avenue de Champagne) : 5,5 m après suppression de la zone de stationnement.
- accès Sud/Est : reprise des arrondis et largeur d'accès 4,5 m.
- une hauteur de passage minimale de 3,50 mètres.
- un rayon intérieur minimum des courbes de 11 mètres avec une surlargeur égale à R/15 si R < 50 m
- une résistance à la charge de 13 tonnes par essieu
- une résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 20 cm de diamètre
- une pente inférieure à 10%
- un accès principal en limite Nord de propriété depuis l'avenue d'Ecully
- un accès de secours en limite Est de propriété depuis l'avenue de Champagne
- les voies sont entretenues et dégagées en toutes circonstances

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.
Le site est aménagé pour permettre le stationnement et les manœuvres des camions qui livrent la biomasse ou évacuent les cendres.

ARTICLE 2.2.6. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 22 DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 03/08/2018

Tuyauteries

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir, elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.
Les tuyauteries d'alimentation en gaz sont implantées, dans la mesure du possible dans des zones à l'écart des zones de circulation des véhicules et des zones de maintenance. Elles sont dans tous les cas protégées des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries d'alimentation en gaz peuvent être placées sous fourreau acier.

ARTICLE 2.2.7. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 24 (DERNIER ALINEA) DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 03/08/2018

Installations électriques

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.
Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur.
Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.

ARTICLE 2.2.8. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 28 DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 03/08/2018
Parois soufflables
Dans les parties de l'installation recensées à risques d'explosion, les évents/parois soufflables (toiture) sont existants de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.
Les murs du bâtiment « chaudières auxiliaires » ont une résistance à une surpression statique interne de 100 mbar résultant d'une explosion de gaz à l'intérieur de ce bâtiment. Le toit du bâtiment « chaudières auxiliaires » forme une évent pour assurer que la surpression statique interne ne dépasse pas 50 mbar en cas d'explosion de gaz à l'intérieur de ce bâtiment.

ARTICLE 2.2.9. COMPLEMENT A L'ARTICLE 30 DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 03/08/2018
Surveillance et conduite des installations
Le site est équipé d'un système de télésurveillance 24h/24 relié à un centre de télésurveillance et d'un système interne de vidéosurveillance par caméras.
La mise en marche et l'arrêt des installations se fait en présence de personnel qualifié à l'exception des dispositifs de sécurité à déclenchement automatique. En cas d'anomalie provoquant, l'arrêt des installations ou la mise en marche des dispositifs de sécurité, la remise en service des installations ou l'arrêt des dispositifs de sécurité se font en présence de personnel qualifié après analyse de la situation et élimination des anomalies. La durée d'intervention entre le signalement de l'anomalie ayant provoqué l'arrêt des installations ou la mise en marche des dispositifs de sécurité, et l'intervention du personnel qualifié doit être inférieure à 2 heures lorsque le personnel n'est pas présent sur le site. Ces interventions sont consignées dans le livret de chauffe en précisant la nature de l'anomalie ainsi que la nature, la date et l'heure de l'intervention.
Dans tous les cas, l'exploitant procède à un contrôle quotidien et une ronde mensuelle, en jour ouvré, sur les installations. Ce contrôle et la ronde sont formalisés dans une procédure et font l'objet d'un compte rendu éventuellement informatisé.

ARTICLE 2.2.10. REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 35 IV DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL 03/08/2018
Cet article ne s'applique pas aux stockages soumis à la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Les stockages de produits susceptibles de dégager des poussières inflammables ne sont pas autorisés à l'intérieur des locaux abritant les installations de combustion.
Ils sont réalisés dans des capacités unitaires dont le volume est limité aux nécessités d'exploitation. Ils sont équipés d'évents ou parois soufflables adaptés au risque en présence.
Chaque capacité unitaire est éloignée des autres installations de distances permettant d'éviter tout risque d'effets dominos, cette distance ne pouvant pas être inférieure à la hauteur de cette capacité.
Sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs à cette activité de stockage, ces stockages et leurs équipements associés permettant la manipulation de ces produits sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds.
Les galeries et tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter les travaux d'entretien ou de nettoyage des éléments des transporteurs, et à éviter les accumulations et l'envol de poussières.

ARTICLE 2.2.10. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 48 DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 03/08/2018

Valeurs limites

2.2.10.1 Eaux résiduaires industrielles

Les valeurs suivantes s'appliquent aux eaux résiduaires industrielles sous réserve du respect des valeurs définies par l'autorisation de déversement.

Paramètres	Code sandre	Valeurs limites (moyenne journalière)
Débit	1421	100 m3/j
Température	1301	< 30°C ou < 35°C si accord du gestionnaire du réseau
pH	1302	5,5 à 9,5 (neutralisation à la soude)

DCO (sur effluent non décanté)	1314	300 mg/l
MEST	1305	30 mg/l
Azote global (exprimé en N)	1551	30 mg/l
Phosphore total (exprimé en P)	1350	10 mg/l
Arsenic	1369	25 µg/l
Cadmium et ses composés*	1388	0,05 mg/l
Chrome et ses composés	1389	50 µg/l
Cuivre et ses composés	1392	50 µg/l
Mercure et ses composés*	1387	0,02 mg/l
Nickel et ses composés	1386	50 µg/l
Plomb et ses composés	1382	25 µg/l
Zinc	1383	0,8 mg/l
Fer	7714	5 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	1106 (AOX) ou 1760 (EOX)	1 mg/l
THM (Trihalométhane)		1 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l
Ion Fluorure (F-)	7073	15 mg/l
Sulfates	1338	2000 mg/l
Sulfites	1086	20 mg/l
Sulfures	1355	0,2 mg/l
Dioxines et composés apparentés aux dioxines dont certains PCDD et PCB-DF*	7707	25 µg/l
HAP*	7088	25 µg/l (somme des 5** composés visés)
Anthracène*	1458	25 µg/l
Fluoranthène	1191	25 µg/l si rejet dépasse 1 g/j
Naphtalène	1517	130 µg/l si rejet dépasse 1 g/j

* Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

**Benzo(a)pyrène ; Benzo (b) fluoranthène ; Benzo (k) fluoranthène ; Benzo (g, h, i) perylène ; Indeno (1,2,3-cd) pyrène*

Ces valeurs limites ne s'appliquent pas aux eaux vannes.

2.2.10.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement

Paramètres	**Code sandre**	**Valeurs limites**
MEST	1305	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

ARTICLE 2.2.11. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 55 DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 03/08/2018
Vitesse d'éjection en marche nominale
2.2.11.1 Chaudières

N° de conduit	Installations raccordées	Diamètre En m	Vitesse d'éjection	Autres caractéristiques
1	2 chaudières biomasses	1,2	> 8 m/s	Une seule cheminée pour les trois conduits
2	2 chaudières mixtes gaz naturel et fuel domestique	1,1	> 8 m/s	
3	1 chaudière gaz naturel	1,05	> 8 m/s	

2.2.11.2 Groupe électrogène
La vitesse d'éjection est au moins égale à 15 m/s.

ARTICLE 2.2.12. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 56 II DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 03/08/2018
Appareil destiné aux situations d'urgence
Pour le groupe électrogène utilisé comme appareil destiné aux situations d'urgence, l'exploitant s'engage à le faire fonctionner moins de 500 heures par an et établit un relevé annuel des heures d'exploitation tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Le GE n'est pas soumis à des VLE ni à surveillance des émissions.

ARTICLE 2.2.13. RENFORCEMENT DES ARTICLES 58 ET 62 DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 03/08/2018
2.2.13.1 Valeurs limites d'émission (VLE)

Les valeurs limites d'émissions s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Polluants	**VLE du combustible « biomasse »**	**VLE du combustible « Gaz naturel »**	**VLE du combustible « Fioul domestique »**
Poussières	10 mg/Nm3		
Monoxyde de carbone	200 mg/Nm^3	100 mg/Nm^3	100 mg/Nm^3
Oxydes d'azote	250 mg/Nm3	100 mg/Nm3	150 mg/Nm3
Dioxyde de soufre	200 mg/Nm^3	/	/
Composé organique volatil en carbone total	50 mg/Nm3	/	110 mg/Nm^3
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) (1)	0,1 mg/Nm^3	/	0,1 mg/Nm^3
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm^3	/	/
HCL	30 mg/Nm^3	/	/
HF	25 mg/Nm^3	/	/
Ammonac (NH3)	20 mg/Nm3	/	/
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Ti) et ses composés	0,05 mg/Nm^3 par métal et	/	/

	0,1 mg/Nm^3 exprimée en Cd + Hg + Ti		
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et ses composés	1 mg/Nm^3 exprimée en As + Se + Te	/	/
Plomb (Pb) et ses composés	1 mg/Nm^3 exprimé en Pb	/	/
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), Vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	20 mg/Nm^3 exprimée Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn	/	/

2.2.13.2 Dispositions complémentaires aux VLE

Polluants	**VLE en MOYENNE ANNUELLE du combustible « biomasse » (définie sur les heures de fonctionnement des générateurs)**	**Flux annuels d'émissions Biomasse+Gaz+FOD (canalisés et diffus)**
Poussières	10 mg/Nm^3	1310 kg/an
Monoxyde de carbone	/	27360 kg/an
Oxydes d'azote	200 mg/Nm3	28290 kg/an
Dioxyde de soufre	100 mg/Nm3	13120 kg/an
Composé organique volatil en carbone total	/	6 560 kg/an
Ammoniac	/	2 620 kg/an
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	/	13,12 kg/an
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Ti) et ses composés	/	6,56 kg/an
Somme : Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Ti) et ses composés	/	13,12 kg/an
Somme : Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et ses composés	/	131,24 kg/an
Plomb (Pb) et ses composés	/	131,24 kg/an
Somme : Antimoine (Sb), Chrome (Cr), Cobalt (Co), Cuivre (Cu), Etain (Sn), Manganèse (Mn), Nickel (Ni), vanadium (V), Zinc (Zn) et leurs composés	/	2,62 t/an

ARTICLE 2.2.14. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 69 IV DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 03/08/2018

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de 3 mois au maximum après la mise en service de l'installation puis 1 fois par an pendant 2 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Les rapports sont transmis à l'inspection à réception.

Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant, par un organisme qualifié, à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.15. COMPLÉMENT A L'ARTICLE 69 DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 03/08/2018

Les moteurs des camions sont arrêtés lors des opérations de déchargements.
L'installation est équipée d'une pompe auxiliaire électrique en caisson acoustique pour le déchargement de la biomasse.
La pompe à chaleur de la condensation thermodynamique est installée dans un local traité acoustiquement au sein du hall biomasse.
Un écran acoustique d'une hauteur minimale de 2 m est installé côté Est du site et côté Nord (si nécessaire si suppression du bâtiment mitoyen).

ARTICLE 2.2.16. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 76 DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 03/08/2018

A réception des chaudières biomasse, l'exploitant fait contrôler, les valeurs d'émission aux paliers de 25, 50, 75 et 100 % de la puissance nominale des chaudières. Le rapport de ces mesures est transmis, avec les conclusions de l'exploitant, dans un délai maximal de 6 mois de fonctionnement effectif à l'inspection des installations classées.
Pour les polluants pour lesquels une VLE est définie au 2.2.13.1 les mesures périodiques sont effectuées à une fréquence annuelle à l'exception des chaudières biomasse pour lesquelles la fréquence est trimestrielle.
Ces rapports de mesures sont interprétés et transmis à l'inspection des installations classées à réception.

ARTICLE 2.2.17. RENFORCEMENT DES ARTICLES 78 ET 79 DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 03/08/2018

Les mesures en continu sont définies ainsi :

Paramètres	**Chaudières « biomasse »**	**Chaudières en fonctionnement au gaz naturel**	**Chaudières en fonctionnement au fioul domestique**
Débit	Mesure en continu ou évaluation en permanence	Mesure en continu ou évaluation en permanence	Mesure ou évaluation en permanence
Oxygène,température, teneur en vapeur d'eau (sauf si les gaz résiduaires sont séchés avant analyse)	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu
Poussières	Mesure en continu	/	Mesure en continu ou évaluation en permanence
Monoxyde de carbone	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu
Oxydes d'azote	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu
Dioxyde de soufre	Mesure en continu	/	Mesure en continu

L'exploitant adresse, tous les trimestres, un bilan de cette surveillance à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.18. RENFORCEMENT DE L'ARTICLE 84 DE L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 03/08/2018

L'exploitant fait réaliser 2 campagnes trimestrielles après la mise en service du condenseur thermodynamique de fumées, sur une période à minima de 24H représentative de l'activité pour qualifier et quantifier les polluants issus des rejets aqueux industriels de l'installation, mentionnés au 2.2.10.1 ou à l'arrêté du 02/02/1998. Ces rapports sont interprétés et transmis à réception à l'inspection des installations classées accompagnés, à l'issue de ces deux campagnes, des informations actualisées pour répondre à l'article 34 de l'arrêté du 02 février 1998.
Les campagnes de mesures sur les rejets aqueux industriels sont par la suite réalisées annuellement.
Les campagnes de mesures sur les rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sont réalisées annuellement.
Lorsque les polluants subissent, au sein du périmètre autorisé, une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.19. COMPLÉMENT A L'ARRÊTÉ MINISTERIEL DU 03/08/2018

2.2.19.1 Horaires de livraison biomasse et évacuation des déchets

Les livraisons de biomasse et l'évacuation des déchets ne sont autorisées que les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 7h30 heures à 17 heures. La présence des camions de livraison est interdite sur le site en dehors des plages horaires de 7h30 heures à 17 heures pour les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.
Les livraisons ne sont pas autorisées le samedi, le dimanche et les jours fériés.
Les livraisons et le déchargement des camions se font sous la surveillance permanente d'un agent d'exploitation qui procède à une vérification de la qualité de la biomasse livrée. Cette vérification concerne en particulier la teneur en fines.

2.2.19.2 Stockage de la biomasse

Les conditions de stockage de la biomasse sont les suivantes : Hauteur maximale du stock à 7 mètres par rapport au fond du stockage.

L'exploitant met en œuvre une gestion du stock de biomasse de manière à assurer une rotation complète de ce stock en deux semaines afin d'éviter la fermentation de la biomasse. Le stockage de biomasse est interdit en dehors des périodes de chauffe. Ces modalités de gestion sont précisées dans une procédure et font l'objet d'un suivi éventuellement informatisé.

2.2.19.3 Gaz

Le gaz naturel est livré par canalisation et n'est pas stocké. Le poste de livraison est conforme à la réglementation en vigueur et protégé des risques d'agression physique en particulier des chocs avec les véhicules routiers.
Les canalisations de gaz sont enterrées à l'extérieur de la chaufferie.
La clôture du site est déplacée jusqu'au trottoir dans la zone du poste de gaz pour contenir les distances d'effet dans le périmètre du site en cas de brèche sur la canalisation.

2.2.19.4 Fioul domestique

Le groupe électrogène et sa réserve de fioul domestique sont implantés dans le local pompe. Ce local est situé dans le bâtiment « chaudières biomasse (local pompe) ».
Le stockage de fioul est réalisé par l'intermédiaire d'une cuve enterrée double enveloppe d'une capacité totale de 100 m^3 équipée d'un système de détection de fuite ; La cuve comprend une détection de niveau et un système antidébordement.
L'aire de dépotage étanche et sur rétention est aménagée pour la livraison de fuel domestique. Elle comporte un puisard pour recueillir les égouttures raccordé à un séparateur à hydrocarbures.

2.2.19.5 Pompe à chaleur fonctionnant à l'ammoniac

L'ensemble des installations contenant de l'ammoniac sera installé dans une salle des machines du bâtiment biomasse avec paroi et plafond REI120.
L'installation est munie de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.
L'installation est mise en sécurité en cas de déclenchement de la détection incendie (détection incendie spécifique dans le local).
Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones susceptibles d'être impactées par la fuite d'ammoniac. L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :
- le franchissement du premier seuil (soit 500 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil (soit 1 000 ppm dans les endroits où le personnel d'exploitation est toujours présent, soit 4 000 ppm dans le cas contraire) entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme visuelle et audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.
Le sol du local est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors du local.

2.2.19.6 Panneaux photovoltaïques

Les dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du

code de l'urbanisme sont rendues applicables aux panneaux photovoltaïques installés sur le site.

2.2.19.4 Pic de pollution

En cas d'épisode de pollution, l'exploitant se conforme sans délais aux dispositions prévues par la préfecture du Rhône. La stratégie de réduction des émissions est déclenchée dès le niveau information/recommandation et est graduée selon la gravité (stade information/recommandation, alerte N1, N2 et N2 aggravée), la durée prévisible/persistance de l'épisode.
Cette stratégie prévoit la modulation de l'allure des différents générateurs et favorise l'utilisation des combustibles les moins émissifs à l'échelle du réseau de chaleur.
Les justificatifs des mesures mises en œuvre et gains associés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et communiqués sur demande.

ARTICLE 3 : Information des tiers

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHAMPAGNE AU MONT d'OR et peut y être consultée ;
2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de CHAMPAGNE AU MONT d'OR pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de CHAMPAGNE AU MONT d'OR fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité ;
3° L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de Ecully, Lyon 9 et Saint Didier au Mont d'Or, consultés en application de l'article R. 512-46-11 du code de l'environnement;
4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de CHAMPAGNE AU MONT d'OR, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3,
- au conseil municipal des communes de Lyon, Ecully et Saint-Didier-au-Mont-d'or,
- à l'exploitant,

Lyon, le 19 JUIL. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON